



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Dans ce document, le Rapporteur spécial montre comment le Gouvernement bélarussien est revenu à une politique de répression massive contre les citoyens qui exercent ou défendent leurs droits. La répression des mouvements pacifiques de protestation sociale de mars 2017 a mis un terme à une brève période pendant laquelle les autorités avaient fait preuve de retenue en matière d'usage de la violence et de la privation de liberté. Tout au long de la période considérée, les lois d'oppression solidement ancrées qui, au cours des dernières décennies, se sont traduites par la privation systématique du droit d'exercer les libertés civiles, sont demeurées en vigueur. Les élections parlementaires de septembre 2016 ont été placées sous haute surveillance et le Parlement issu de ce scrutin n'est toujours pas pluraliste malgré le fait que, pour la première fois en vingt ans, deux candidats issus de l'opposition sont parvenus à y entrer. L'application de la peine capitale s'est intensifiée, davantage de personnes ayant été exécutées par rapport aux années précédentes. Au vu du durcissement généralisé du contrôle déjà strict exercé par les autorités sur la vie publique et de la dégradation nette de la situation pour ce qui est du respect du droit de réunion et d'association et de la liberté de la presse, le Rapporteur spécial estime nécessaire que la communauté internationale continue de suivre de près la situation des droits de l'homme au Bélarus.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Contexte.....	3
B. Méthodologie.....	5
II. État de droit, cadre juridique et faits nouveaux connexes	5
III. Collaboration avec le système international des droits de l’homme	5
IV. Préoccupations en matière de droits de l’homme.....	7
A. Liberté d’opinion et d’expression et liberté des médias.....	7
B. Liberté d’association.....	9
C. Liberté de réunion pacifique	10
D. Situation des défenseurs des droits de l’homme et de la société civile.....	11
E. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	13
F. Arrestation et détention arbitraires, prisonniers politiques et disparitions forcées	14
G. Peine de mort	16
H. État de droit et indépendance des juges et des avocats	17
I. Droits économiques et sociaux et conditions de travail	18
J. Discrimination	19
V. Conclusions et recommandations.....	21

I. Introduction

A. Contexte

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été créé en 2012 par la résolution 20/13 du Conseil des droits de l'homme, sur la base d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/8). Le Conseil a demandé au titulaire de mandat de faire rapport chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale. Depuis 2012, le Conseil a renouvelé ce mandat d'un an à quatre reprises, par ses résolutions 23/15, 26/25, 29/17 et 32/26.

2. Le présent rapport est soumis au Conseil en application de sa résolution 32/26. Il couvre la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 et est fondé sur les renseignements reçus jusqu'à cette dernière date. Le Rapporteur spécial renvoie à son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/71/394), qui traite essentiellement du processus électoral au Bélarus et contient des informations à ce sujet.

3. Pendant le mois de mars 2017, le Rapporteur spécial a constaté avec regret une détérioration rapide et brutale de la situation générale des droits de l'homme au Bélarus. En février 2017, 470 000 Bélarussiens ont été informés de ce qu'ils devaient payer une taxe parce qu'ils avaient travaillé moins de cent quatre-vingt-trois jours en 2016. À partir de ce moment, une vague de manifestations de protestation a déferlé sur les villes et la capitale, dont le slogan était « Nous ne sommes pas des parasites », en réaction au décret n^o 3 émis en 2015 par le Président Loukachenko sur la prévention de la dépendance à l'égard de l'aide sociale, qui avait instauré la taxe contre le « parasitisme social ».

4. Tout au long du mois de mars 2017, le Gouvernement a appliqué dans tout le pays des mesures planifiées de répression violente visant des manifestants pacifiques, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes ainsi que des observateurs étrangers. La répression a atteint son point culminant le 25 mars (Journée de la liberté), date à laquelle a lieu une commémoration populaire, mais non officielle, de l'accession du Bélarus à l'indépendance. En outre, les autorités ont arrêté à titre préventif des opposants politiques et des militants de la société civile, certains inopinément, d'autres sur la base d'allégations publiques de conspiration aux fins de l'organisation d'une attaque armée tendant à renverser le Gouvernement, accusation qui crée la possibilité de réduire des opposants au silence pendant plusieurs années.

5. Il n'y avait pas eu de vagues d'arrestations massives aussi importantes que celle de mars 2017 depuis la répression post-électorale de décembre 2010. Ces arrestations illustrent une fois de plus le caractère cyclique de la politique des autorités bélarussiennes en matière de droits de l'homme. Au cours des vingt dernières années, les autorités ont régulièrement eu recours à la répression, après de brèves périodes de relative libéralisation, tout en laissant intact l'ordre juridique expressément conçu pour entraver l'exercice de plusieurs droits fondamentaux de l'homme. Le dernier de ces cycles de répression a été décrit en détail par le Conseil des droits de l'homme lorsqu'il a institué le mandat du Rapporteur spécial, en 2012 (voir la résolution 20/13).

6. En 2016, les membres des forces de l'ordre semblaient avoir eu pour consigne d'éviter les violences physiques et les mises en détention dans le cadre de l'application des lois qui continuaient d'incriminer toutes les activités publiques non enregistrées. Les autorités imposaient alors des sanctions administratives et financières. La communauté internationale des droits de l'homme espérait que, cette fois-ci, le cycle de la répression ne réapparaîtrait pas. Le Rapporteur spécial regrette que les craintes qu'il avait émises concernant les dangers inhérents au caractère systémique de lois d'oppression solidement ancrées se soient avérées fondées. Le risque de dégradation de la situation s'est manifesté une nouvelle fois par une répression massive visant les personnes qui tentent d'exercer leurs droits.

7. Dans son dernier rapport au Conseil, le Rapporteur spécial a examiné la façon dont le Bélarus avait donné suite aux recommandations que lui avaient adressées les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU (voir A/HRC/29/43, par. 28 à 33 et 129). Dans le présent

rapport, il se propose de poursuivre cette analyse étant donné que, le 24 octobre 2016, le Gouvernement biélorusse a annoncé l'adoption du plan interinstitutions 2016-2019 pour l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) du Biélorus ainsi que des recommandations des organes conventionnels¹. Le Gouvernement a présenté ce plan comme étant la pierre angulaire de sa politique en matière de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a donc jugé utile de donner une vue d'ensemble de sa teneur dans la partie III du présent rapport et de l'examiner en détail dans les parties suivantes.

8. Les élections parlementaires du 11 septembre 2016 n'ont pas été marquées par des violences policières ni par des arrestations d'opposants politiques, contrairement aux élections présidentielles de 2010. Le Rapporteur spécial appelle toutefois l'attention sur les conclusions formulées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans son rapport sur le déroulement des élections de 2016². Dans ce document, l'OSCE constate que, abstraction faite de quelques progrès modestes, une grande part des recommandations qu'elle avait formulées à l'occasion des précédentes élections n'avait pas été prise en considération par le Gouvernement biélorusse.

9. L'autorisation accordée à deux membres de l'opposition de siéger au Parlement ne traduit nullement une volonté du Gouvernement de s'ouvrir au pluralisme. Les libertés dont dépend la tenue d'élections libres et régulières n'étant pas pleinement exercées, il est impossible à une véritable opposition d'être représentée au Parlement biélorusse, le seul en Europe à ne pas compter de membres d'une opposition digne de ce nom depuis des décennies.

10. Les élections présidentielles de 2015 et les élections parlementaires de 2016 ont été l'occasion pour le Gouvernement de montrer qu'il était de bonne volonté et que des progrès tangibles avaient été accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Malheureusement, les dernières élections ont été l'illustration même d'un système intact et sophistiqué de restrictions des droits fondamentaux et, comme par le passé, avant et après les élections, la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique et la liberté des médias sont demeurées l'apanage des personnes au pouvoir.

11. Même avant la répression massive de mars 2017, le Rapporteur spécial avait reçu des informations dénonçant le harcèlement constant dont étaient victimes des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques. Le régime « fondé sur l'autorisation » demeure inchangé, le système juridique et l'appareil de l'État étant conçus pour réprimer toute tentative d'exprimer des opinions autres que celles du Gouvernement. Depuis plus de vingt ans, le système de gouvernance biélorusse repose sur un État tout-puissant dirigé par décrets présidentiels et qui contrôle plus de 80 % de l'économie ainsi que le système judiciaire et les médias dans leur ensemble.

12. Les autorités fournissent des statistiques satisfaisantes sur certains indicateurs de développement qui ont été utilisés pour évaluer la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont l'espérance de vie, le taux de scolarisation des enfants, le taux d'alphabétisation et d'autres éléments importants pour l'exercice de certains droits. Cependant, compte tenu de l'adoption par l'ONU des objectifs de développement durable, le Rapporteur spécial estime crucial d'évaluer le développement durable au Biélorus en tenant compte de l'exercice des droits de l'homme.

13. L'application de la peine capitale a repris au Biélorus. En 2016, les autorités ont exécuté quatre condamnés, dont trois faisaient l'objet de communications qui étaient pendantes devant le Comité des droits de l'homme, et quatre nouvelles condamnations à mort ont été prononcées. Le Rapporteur spécial rappelle qu'aucun autre pays d'Europe ou d'Asie centrale n'applique la peine de mort. En conséquence, le Biélorus ne peut toujours pas devenir membre du Conseil de l'Europe.

14. Le Biélorus ne s'est pas encore doté d'une institution nationale des droits de l'homme établie conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris),

¹ Voir www.government.by/upload/docs/file706bbd75fa0cca0e.PDF.

² Voir www.osce.org/odihr/elections/287486?download=true.

bien que divers mécanismes des droits de l'homme l'aient engagé à le faire. Le Rapporteur spécial déplore l'absence de progrès dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres.

15. Le Rapporteur spécial estime que la communauté internationale devrait continuer de suivre de près la situation au Bélarus car cette surveillance demeure cruciale pour les citoyens et le Gouvernement bélarussiens. L'appréciation de la façon dont le Bélarus respecte ses obligations internationales devrait être fondée sur des indicateurs des droits de l'homme plutôt que sur des engagements vagues ou des considérations géopolitiques.

B. Méthodologie

16. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a saisi les autorités bélarussiennes d'une demande de visite. Sa lettre en date du 10 janvier 2017, adressée au Représentant permanent de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, est restée sans réponse, à l'instar de ses lettres antérieures. Le Rapporteur spécial déplore une fois de plus cette situation.

17. Compte tenu de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'effectuer une visite officielle dans le pays, le Rapporteur spécial a dressé le bilan de la situation actuelle en se fondant sur des renseignements communiqués par plusieurs acteurs des droits de l'homme – titulaires de droits, victimes de violations et familles de victimes, acteurs de la société civile, représentants d'organisations internationales et régionales et diplomates. L'examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du rapport de l'État partie a été l'occasion pour les organisations de défense des droits des femmes de rendre publics toute une série de rapports, et le Rapporteur spécial félicite ces organisations de leurs travaux. Lors de ses recherches et de l'analyse des renseignements collectés, le Rapporteur spécial a continué d'être guidé par le principe d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. Il accorde toujours une importance particulière à la sécurité des sources d'information.

II. État de droit, cadre juridique et faits nouveaux connexes

18. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune initiative législative n'ait été lancée au cours de la période considérée pour améliorer la situation des droits de l'homme ; en effet, les lois et pratiques oppressives restent en vigueur.

19. Le cadre juridique continue d'être modifié et régi par des décrets présidentiels, lesquels priment le droit constitutionnel.

20. Le Parlement demeure un appendice du Gouvernement et se borne à approuver les lois qui lui sont soumises. L'entrée de deux opposants symboliques au Parlement à la suite des élections parlementaires de septembre 2016 ne change rien au fait que les députés progouvernementaux constituent une majorité écrasante (97 %).

21. Comme le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire est complètement sous le joug du Président, qui est encore habilité à nommer, promouvoir et révoquer les juges et les procureurs.

22. L'absence de système de contrepoids, l'inefficacité du Parlement et le contrôle total exercé par le Président sur le système judiciaire montrent que l'état de droit n'existe pas au Bélarus.

III. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le huitième rapport périodique du Bélarus le 28 octobre 2016. Le Rapporteur spécial se félicite de la collaboration des autorités bélarussiennes avec le Comité.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examinera le rapport du Bélarus à sa quatre-vingt-quatorzième session, à la fin de 2017, et le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la soumission par le Bélarus de son rapport valant vingtième à vingt-troisième rapports périodiques. Ce dialogue sera une occasion de connaître les progrès réalisés par le Bélarus dans la lutte contre le racisme et la xénophobie depuis le dernier examen par le Comité de l'application de la Convention par le Bélarus, qui a eu lieu en 2013 (CERD/C/BLR/CO/18-19).

25. Le Rapporteur spécial relève avec satisfaction que, le 29 novembre 2016, le Bélarus a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. La ratification de cet instrument avait été recommandée par plusieurs acteurs, dont des États Membres, notamment lors de la trentième session du Groupe de travail sur l'EPU. Le Rapporteur spécial espère que la ratification de la Convention permettra au Bélarus d'améliorer progressivement la situation des personnes handicapées, notamment par l'adoption de projets de lois interdisant expressément la discrimination fondée sur un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental.

26. Depuis la publication du précédent rapport du Rapporteur spécial, plusieurs communications ont été soumises au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À ses 116^e, 117^e et 118^e sessions, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations sur 10 communications concernant le Bélarus, dont la plupart portaient sur des violations du droit à une procédure équitable, du droit au respect de l'intégrité physique et du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association³.

27. La principale nouveauté venant compléter les textes officiels relatifs aux droits de l'homme est le plan interinstitutions pour l'application des recommandations acceptées parmi celles formulées à l'issue du deuxième cycle de l'EPU et par les organes conventionnels. Ce plan a été approuvé par le Conseil des ministres le 24 octobre 2016 et porte sur la période 2016-2019. D'après les informations dont dispose le Rapporteur spécial, ce document n'a pas encore été publié en anglais. Le 9 décembre 2016, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, il a été présenté à divers partenaires par le Vice-Ministre des affaires étrangères et par la Représentation de l'ONU au Bélarus⁴.

28. En ce qui concerne la teneur du plan, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que la liste des 100 activités ou projets ne porte que sur une partie des recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'EPU et par certains organes conventionnels. Le plan ne prend pas en considération les diverses recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui se sont rendus au Bélarus depuis 1997 (soit le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants), ni les recommandations formulées depuis 2012 par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

29. En outre, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que le plan ne prévoit pas de mesures tendant à éliminer la torture et à abolir la peine capitale. Il ne prévoit pas non plus de mettre fin au système d'incrimination des activités non enregistrées, notamment celles liées à l'exercice de la liberté de réunion pacifique, d'association, d'expression et d'autres droits fondamentaux de l'homme. De même, il ne contient pas d'activités tendant à encourager les organes de l'État à tenir compte de la société civile et à collaborer avec elle.

³ Voir les communications du Comité des droits de l'homme n° 2047/2011, *S. V. c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 30 mars 2016 ; n° 2084/2011, *V. L. c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 30 mars 2016 ; n° 2092/2011, *Androsenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 30 mars 2016 ; n° 2082/2011, *Levinov c. Bélarus*, constatations adoptées le 14 juillet 2016 ; n° 2089/2011, *Korol c. Bélarus*, constatations adoptées le 14 juillet 2016 ; n° 2093/2011, *Misnikov c. Bélarus*, constatations adoptées le 14 juillet 2016 ; n° 2101/2011, *Evzrezov c. Bélarus*, constatations adoptées le 14 juillet 2016 ; n° 2112/2011, *K. A. c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 novembre 2016 ; n° 2135/2012, *Y. Z. c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 novembre 2016 ; n° 2139/2012, *Poplavny et Sudalenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 3 novembre 2016.

⁴ Voir www.mfa.gov.by/en/press/news_mfa/e4d67633e1891aae.html.

30. Le Rapporteur spécial note, d'après des informations dont il dispose, que le plan n'a pas été élaboré dans le cadre d'un processus véritablement participatif associant toutes les organisations de la société civile, enregistrées ou non⁵.

31. Les organisations non gouvernementales (ONG) biélorussiennes ont approuvé l'adoption du plan⁶. Elles ont toutefois souligné que ce document ne tenait pas compte de leurs recommandations, qu'elles avaient publiées conjointement en mai 2016, à l'issue du deuxième cycle de l'EPU concernant le Bélarus⁷. Le Rapporteur spécial partage les préoccupations des ONG qui estiment que le développement et la mise en œuvre future de ce plan seront dépourvus d'efficacité tant qu'ils ne s'inscriront pas dans le cadre d'un processus participatif.

32. Le Rapporteur spécial continue de douter des effets concrets des ateliers et séminaires consacrés au cadre juridique et aux politiques et pratiques des pouvoirs publics et organisés par le Gouvernement avec le soutien de partenaires internationaux. En ce qui concerne la peine de mort, il note qu'une conférence s'est tenue à Minsk le 10 mars 2016 sur ce thème. En décembre de la même année, une autre conférence consacrée à cette question a été organisée à Minsk également, quelques jours après l'annonce de l'exécution d'un condamné.

IV. Préoccupations en matière de droits de l'homme

A. Liberté d'opinion et d'expression et liberté des médias

33. En mars 2017, les médias du Bélarus ont subi une énorme pression de la part des autorités. Pendant ce seul mois, l'Association biélorussienne des journalistes a enregistré 123 violations des droits des journalistes⁸, dont la plupart se sont produites lorsque les médias, en pleine conformité avec les prescriptions officielles et avec leur autoréglementation, ont tenté de couvrir les manifestations de rue. De nombreuses autres violations, telles que des dégradations intentionnelles de matériel, ont été commises à titre « préventif » ou à titre de représailles. Les auteurs de ces actes ont agi avec la plus grande brutalité ; ils en avaient assurément reçu l'ordre. Il y a eu six cas de journalistes battus par des groupes d'agents des forces de l'ordre.

34. On a signalé la mise en détention de près de 100 journalistes et l'ouverture de poursuites administratives contre 40 journalistes, lesquelles ont abouti à 10 condamnations à des peines d'emprisonnement de cinq à quinze jours⁹. Plusieurs affaires étaient encore en suspens au moment de la rédaction du présent rapport.

35. Le 31 mars, à Minsk, deux bureaux de Bielsat TV, une chaîne de la Télévision publique polonaise, ont été perquisitionnés et du matériel a été saisi. Pour justifier cette intervention, la police a invoqué une action en contrefaçon de marque qui avait été engagée par un vendeur de matériel plusieurs années auparavant. Pendant tout le mois de mars, les journalistes de Bielsat ont été tout particulièrement visés par le harcèlement policier, les mises en détention et les passages à tabac de journalistes¹⁰.

36. Tout au long de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état d'importantes restrictions à l'exercice de la liberté d'expression. Des journalistes et des blogueurs ont fait l'objet de harcèlement administratif,

⁵ Voir www.spring96.org/en/news/85305.

⁶ Voir www.spring96.org/en/news/85347.

⁷ Voir www.upr.belhelcom.org/docs/indikatory-k-rekomendaciiam-upo.pdf.

⁸ Voir www.baj.by/en/content/statement-baj-regarding-persecution-journalists-march-2017.

⁹ Les journalistes ont notamment été jugés au titre des articles suivants du Code des infractions administratives : l'article 22.9 pour production illégale de supports médiatiques (c'est-à-dire pour exercice de la profession sans accréditation) ; l'article 23.34 pour violation de la procédure régissant l'organisation ou le déroulement des manifestations (participation à une manifestation non autorisée, par exemple), l'article 23.4 pour refus d'obéir aux injonctions légitimes d'agents de police ; et l'article 17.1 pour actes de hooliganisme mineurs.

¹⁰ Voir www.hrw.org/news/2017/04/03/belarus-freedom-day-crackdown.

d'amendes, de placements en détention temporaire, de confiscation de biens personnels et d'intrusion injustifiée dans leur vie privée. Pas moins de 13 journalistes ont été placés en détention en 2016.

37. Le Rapporteur spécial a fait état des violations de la liberté d'opinion et d'expression qui ont été commises lors des élections législatives de septembre 2016 (A/71/394). Depuis les élections, aucune modification n'a été apportée au système de réglementation selon lequel l'octroi des licences et l'enregistrement des médias relèvent d'organismes désignés par l'État et du Gouvernement lui-même. Ce dernier continue d'être investi du pouvoir discrétionnaire de mettre en garde, de suspendre et de radier n'importe quel média en se fondant sur sa propre interprétation de ce qu'il considère être un contenu inapproprié.

38. De nombreux journalistes continuent de travailler sans accréditation car le système est conçu de sorte à interdire et rendre illégale toute activité journalistique par le refus d'accréditation. La tenue des élections législatives en septembre 2016 a été l'occasion de renforcer encore les restrictions imposées en matière d'accréditation. Les journalistes indépendants Larysa Shchyrakova et Konstantin Zhukouski ont été condamnés à quatre reprises à de lourdes amendes pour avoir travaillé avec des médias étrangers sans être accrédités. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations concernant M. Zhukouski, qui, en plus d'avoir été condamné à une amende, a été placé en détention avec un autre journaliste, Aliaksei Atroshchanka ; tous deux auraient été maltraités par des policiers¹¹.

39. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la situation des médias en ligne, dont les utilisateurs sont victimes de harcèlement, signe que le système de contrôle des contenus et d'intimidation portant atteinte à la liberté d'expression s'étend à tous les citoyens. Un utilisateur de médias sociaux a été informé qu'une action en justice avait été intentée contre lui car il avait partagé une publication appelant à un rassemblement le lendemain des élections parlementaires¹².

40. Le plan interinstitutions prévoit trois mesures qui se rapportent aux médias : le contrôle du respect de la législation relative aux médias, l'organisation d'activités internationales à l'intention des membres des organes de direction des médias et des journalistes visant à promouvoir le droit à la liberté d'expression, et l'élaboration et la mise en œuvre de programmes éducatifs sur les relations interconfessionnelles et interethniques à l'intention des journalistes.

41. Le Rapporteur spécial doute que de telles activités puissent renforcer la protection des droits de l'homme. L'organisation d'événements à l'intention des journalistes sous les auspices du Ministère de l'information ne peut que renforcer la dépendance de ces derniers à l'égard de cet organe au lieu de les aider à exercer leur droit au travail en dehors de tout contrôle gouvernemental.

42. De même, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour combattre les discours haineux fondés sur la religion ou l'origine ethnique ne concernent pas les lois dites de lutte contre l'extrémisme, que les autorités utilisent souvent pour réprimer les parutions qui sont critiques à l'égard du Gouvernement ou qui couvrent simplement un événement. La question urgente de l'accréditation n'est abordée dans aucune des activités proposées.

43. Le Rapporteur spécial constate que le plan interinstitutions ne comporte pas de mesures visant à mettre en œuvre la seule recommandation relative aux médias et acceptée par le Bélarus qui a été formulée à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, à savoir la nécessité d'améliorer la situation générale en matière de liberté des médias (voir A/HRC/30/3, par. 127.79).

¹¹ Voir www.spring96.org/files/misc/review_2016_en.pdf.

¹² Voir www.svaboda.org/a/bielarusa-upiersyniu-sudzili-za-palicyzny-repost-ukantakcie/28021615.html.

B. Liberté d'association

44. Le droit à la liberté d'association est régulièrement violé au Bélarus car la pratique de l'État lui-même dans ce domaine se fonde sur un ensemble de règles restrictives. Les conditions d'enregistrement des associations publiques sont contraignantes, onéreuses et dissuasives. Par exemple, pour pouvoir être enregistrée, une association nationale doit avoir au moins 50 membres fondateurs dans les différentes régions du pays. Bien qu'il ait été recommandé de nombreuses fois au Bélarus de modifier son cadre juridique, le Rapporteur spécial ne voit aucune amélioration de la situation pour ceux qui souhaitent s'organiser.

45. Selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, aucun nouvel enregistrement d'association n'a été accepté depuis les modifications apportées le 20 février 2014 à la loi relative aux associations publiques et aux partis politiques. Les nombreux obstacles à l'enregistrement dressés par l'État font qu'une organisation n'a pour ainsi dire aucune possibilité d'être officiellement reconnue et de travailler librement. Le Rapporteur spécial rappelle que le non-enregistrement rend illégales toutes les activités menées par l'organisation, conformément à l'article 193-1 du Code pénal. À sa soixante-cinquième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement bélarussien de revoir les critères d'enregistrement des ONG œuvrant pour les droits de l'homme, en particulier les organisations de défense des droits des femmes, afin que ces organisations puissent être créées et puissent fonctionner sans restriction induite (voir CEDAW/C/BLR/CO/8, par. 17).

46. La période qui a précédé les élections législatives de septembre 2016 a été marquée par l'oppression accrue des personnes souhaitant se constituer en mouvements (A/71/394). En 2016, le Ministère de la justice a rejeté, pour la cinquième fois en six ans, la demande d'enregistrement de la campagne publique « Tell the Truth », qui propose un examen critique de la vie politique au Bélarus. Aucun nouveau parti politique n'a été créé, et la demande d'enregistrement du Parti démocrate-chrétien du Bélarus a été rejetée à maintes reprises. Des personnes qui avaient tenté de s'organiser de manière pacifique afin de critiquer le régime juridique ou politique ou de mener des actions de sensibilisation sur des questions sociales ont été victimes de harcèlement.

47. Par exemple, à Hrodna, les proches de personnes incarcérées pour des infractions liées à la consommation de drogues avaient souhaité s'organiser pour faire mieux connaître les droits des détenus et fournir à ceux-ci une assistance juridique et un soutien psychologique. Les représentants officiels de la ville ont refusé d'enregistrer l'organisation Mouvement des mères 328¹³.

48. Dans un autre cas, on a refusé d'enregistrer le Centre d'études du genre Ruzha, situé dans la région de Moguilev, au motif du caractère inapproprié de son objectif principal, à savoir la lutte contre la discrimination fondée sur le genre dans la législation bélarussienne. Selon la décision administrative qui a été communiquée au Centre, « la reconnaissance de la discrimination fondée sur le sexe au Bélarus ne correspond pas aux dispositions de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes »¹⁴.

49. Un département régional de la justice a aussi refusé d'enregistrer Ruzha au motif que l'étude des questions relatives à la discrimination fondée sur le sexe ne relève pas de la compétence du Centre étant donné que l'égalité entre les hommes et les femmes est assurée par les autorités de l'État. Le Rapporteur spécial tient à souligner que, non contentes de nier l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe au Bélarus, les autorités publiques instrumentalisent ce déni pour empêcher la société civile de travailler librement et ouvertement sur ces questions, de sorte que les victimes ne disposent pas de moyens de recours efficaces.

50. Le refus systématique d'enregistrer de nouvelles organisations demeure souvent fondé sur des arguties. Parmi le nombre faramineux de documents à soumettre, les autorités trouvent toujours un élément manquant ou mal écrit, tel qu'un numéro de téléphone ou le

¹³ Voir Viasna, « Human Rights Situation in Belarus in 2016: analytical review », disponible à l'adresse : www.spring96.org/files/misc/review_2016_en.pdf.

¹⁴ Voir www.news.tut.by/society/508632.html.

nom d'une rue. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, plusieurs organisations ont fait part de leur découragement après plusieurs tentatives d'enregistrement. Le Rapporteur spécial souhaite attirer l'attention sur la lassitude à laquelle pourraient aboutir les refus d'enregistrements et qui serait le résultat d'une politique menée par les autorités depuis plus de vingt ans.

51. Malheureusement, le plan interinstitutions ne prévoit aucune activité visant à améliorer l'exercice de la liberté d'association, en dépit des demandes répétées de la communauté internationale. En fait, l'expression « liberté d'association » ne figure pas dans le plan.

C. Liberté de réunion pacifique

52. La manière dont les autorités publiques gèrent l'exercice du droit de réunion pacifique s'est terriblement dégradée pendant les événements de février et mars 2017.

53. Le Rapporteur spécial a suivi de près les vastes rassemblements qui ont été organisés à partir du mois de février 2017 pour protester contre l'application du décret présidentiel n° 3, connu sous le nom de loi sur la prévention de la dépendance à l'égard de l'aide sociale (voir A/HRC/32/48, par. 114), adopté en 2015. Ce décret prévoit une nouvelle taxe pour les personnes travaillant moins de cent quatre-vingt-trois jours par an, qui sont désignées par le terme méprisant de « parasites ». Selon une vérification fiscale effectuée en février 2017, pas moins de 470 000 personnes ont été obligées de payer cette taxe d'un montant de 250 dollars des États-Unis, soit l'équivalent de deux tiers du salaire mensuel moyen. Dans un environnement économique en pleine dégradation, l'application de cette mesure arbitraire et cruelle a déclenché dans de nombreuses villes les manifestations les plus importantes que le Bélarus ait connues depuis 2010.

54. Pendant le seul mois de mars, plus de 900 personnes ont été victimes de diverses formes de répression en lien avec ces manifestations. Des centaines de personnes ont été temporairement privées de leur liberté de circulation. Le 27 mars, 177 personnes ont été condamnées de manière expéditive à des amendes ou à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux semaines, soit la durée maximale prévue par la loi.

55. Les accusations portées avaient été fabriquées de toutes pièces, présentant sous un faux jour, contre toute évidence, le comportement de manifestants pacifiques. La plupart des personnes arrêtées lors des manifestations du 25 mars ont ensuite été libérées sans inculpation ; d'autres ont été inculpées d'infractions telles que hooliganisme, résistance à l'arrestation ou participation à des manifestations non autorisées. De nombreuses personnes n'ont pas eu accès à un avocat en temps voulu et n'ont pas pu obtenir l'audition de témoins de la défense.

56. Nombre de personnes arrêtées ont été battues, rouées de coups de pied et de coups de matraque, entre autres violences physiques. Le 25 mars, la police a utilisé des canons à eau, des véhicules de transport de détenus, des véhicules blindés et d'autres équipements pour disperser les manifestants. À Minsk, sur l'avenue de l'indépendance, la police a ordonné à la foule de se disperser mais, toute la zone étant bloquée, les manifestants ne pouvaient que se diriger vers les fourgons de police.

57. Pendant ces événements, la pratique des « mesures préventives » a réapparue. Dans une demi-douzaine de villes, des dirigeants politiques, des militants des droits de l'homme et des journalistes ont été arrêtés la veille des rassemblements de la Journée de la liberté, ce qui confirme le caractère planifié de la vague de répression. Le 25 mars, avant les rassemblements, des membres de la police antiémeute ont fait une descente dans les locaux du Centre des droits de l'homme Viasna, l'une des principales organisations de défense des droits de l'homme du pays, et ont placé 58 personnes en détention.

58. Les autorités ont fait en sorte que les manifestations soient illégales. Les autorités municipales de Minsk n'ont pas répondu en temps voulu à la demande des organisateurs de tenir la manifestation du 25 mars dans le centre de Minsk. Quelques heures seulement avant le début du rassemblement, elles ont proposé un autre site, que les organisateurs ne

pouvaient pas accepter pour des raisons logistiques. Le maire a ensuite annoncé que toute réunion qui se tiendrait le 25 mars serait considérée comme illégale¹⁵.

59. Le contexte des élections parlementaires de septembre 2016 a contribué au renforcement des restrictions imposées à la liberté de réunion pacifique. Des arrestations massives auraient été considérées comme la répétition des violations des droits de l'homme commises en 2010. Par conséquent, au lieu d'arrestations massives, on a observé l'imposition systématique d'amendes aux personnes qui participaient à des réunions pacifiques, avant, pendant et après les élections. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles pas moins de 484 amendes pour un montant total de 200 000 euros avaient été infligées en 2016, soit une moyenne de 413 euros par amende, ce qui représente plus d'un mois de salaire moyen au Bélarus. En infligeant des amendes à ceux qui osent émettre des points de vue différents, les autorités visent à empêcher les militants de s'exprimer non seulement sur les questions politiques, mais aussi sur les questions sociales et environnementales.

60. Par exemple, le 30 août 2016, un candidat du Parti civil uni a reçu une amende d'environ 535 dollars car il avait participé à un rassemblement non autorisé pour appuyer l'action en justice de la mère de Yuri Zakharchenko¹⁶. Le Rapporteur spécial rappelle que M. Zakharchenko, un ancien Ministre de l'intérieur, a disparu en 1999.

61. De nombreuses personnes ont répondu à un appel à manifester le 12 septembre 2016, le lendemain de la tenue des élections parlementaires. Certains participants ont reçu des amendes, notamment Pavel Severinets, coprésident du Parti démocrate-chrétien du Bélarus (non enregistré), qui a été condamné à une amende de 540 dollars¹⁷.

62. Une seule activité prévue dans le plan interinstitutions porte sur le droit de réunion pacifique, à savoir l'examen des pratiques internationales en matière d'autorisation des manifestations et l'évaluation de l'opportunité d'appliquer ces pratiques dans le contexte national. Le Rapporteur spécial rappelle que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a demandé à deux reprises au Bélarus de mettre sa législation relative aux manifestations en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir A/HRC/32/48, par. 51). Il ne voit pas ce qu'un examen des pratiques pourrait apporter lorsqu'un État est prié depuis plus de six ans de s'acquitter d'une obligation claire.

D. Situation des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile

63. Le 25 mars, la police a fait une descente dans les bureaux de Viasna et a placé en détention 58 personnes, dont la plupart étaient des militants des droits de l'homme bélarussiens ainsi que des journalistes ; il y avait aussi un coordonnateur de la protection du groupe international Frontline Defenders. Le Président du Comité Helsinki-Bélarus, Aleh Hulak, a également été arrêté. Toutes ces personnes ont été conduites à un poste de police où elles ont été photographiées ; leurs documents d'identité ont été enregistrés et elles ont été relâchées après quelques heures.

64. Aliaksei Loika, employé de Viasna, a été l'une des nombreuses personnes qui ont été victimes ou témoins de la brutalité avec laquelle les membres de la police antiémeute, masqués et armés, ont effectué leur descente. Il a été jeté sur le sol en béton face contre terre, ce qui lui a causé une commotion cérébrale, et un policier lui maintenu la tête au sol avec sa botte, lui a ordonné de ne pas bouger et l'a frappé ; en conséquence, M. Loika a dû être hospitalisé.

65. Tatsiana Revyaka, membre de la direction de Viasna, a été arrêtée le 26 mars alors qu'elle observait le rassemblement sur la place d'Octobre. Au commissariat central de Minsk, elle a été contrainte de rester debout face au mur pendant deux heures, les bras levés au-dessus de la tête, avant d'être relâchée sans inculpation.

¹⁵ Voir www.hrw.org/news/2017/04/03/belarus-freedom-day-crackdown.

¹⁶ Voir www.svaboda.org/A/kandydatku-u-deputaty-volhu-majoravu-znou-astrafavali/27955597.html.

¹⁷ Voir www.bchd.info/12164-severinca-snova-oshtrafovali-za-palchisa-na-50-bazovyh.html.

66. À Minsk, Vitebsk, Biaroza, Polotsk et Molodetchno, des militants des droits de l'homme ont été arrêtés et, dans certains cas, condamnés à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze jours sur la base de fausses accusations¹⁸.

67. Le Gouvernement a persisté dans son refus d'enregistrer des organisations des droits de l'homme de renom, telles que Viasna, et les représentants de ces organisations ont de nouveau déposé un recours auprès du Ministère de la justice, sans succès. La coopération minime de certains acteurs étatiques avec un très petit nombre de membres d'ONG doit être mise en perspective avec les difficultés considérables que rencontrent les organisations qui essaient de fournir leurs services.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les défenseuses des droits de l'homme et les militantes politiques étaient souvent victimes de répression, de harcèlement, d'actes de violence et de menaces d'agression sexuelle (voir CEDAW/C/BLR/CO/8, par. 16).

69. Le Rapporteur spécial déplore le fait qu'il n'existe toujours pas de coopération permanente entre l'État et les défenseurs des droits de l'homme de la société civile, ce qui témoigne d'un manque de respect pour les préoccupations légitimes des militants. Aucune nouvelle association publique indépendante n'a été enregistrée au cours de la période considérée.

70. La militante des droits de l'homme Alena Tankatchova, qui a été expulsée du Bélarus en février 2015 pour des motifs fallacieux (excès de vitesse), fait toujours l'objet d'une interdiction d'entrer dans le pays. Le dernier recours qu'elle a présenté aux autorités en vue d'une réduction de la durée de cette mesure date du 21 février 2017 et a été soutenu publiquement par 16 ONG au Bélarus, notamment le Comité Helsinki, seule ONG de défense des droits de l'homme accréditée dans le pays.

71. Andrei Bandarenka, fondateur de l'association des droits de l'homme Platform Innovation et dont la peine d'emprisonnement de trois ans était motivée par des considérations politiques, a fait l'objet d'une autre accusation le 14 novembre 2016, au titre de l'article 411 du Code pénal, pour avoir prétendument désobéi à l'administration de l'établissement pénitentiaire dans lequel il était détenu. Le Rapporteur spécial note que M. Bandarenka a été libéré le 31 mars 2017 après avoir purgé sa peine. Le recours à l'article 411 du Code pénal est un autre moyen de réduire au silence les opposants et les militants en les accusant d'actes de désobéissance qu'aucun contrôle ne peut objectivement permettre d'évaluer.

72. Les autorités continuent d'intimider les militants. Le 6 mars, les locaux d'une coalition d'associations civiques ont été perquisitionnés et du matériel de bureau a été saisi, sans qu'aucune justification n'ait été donnée. Les appartements de trois défenseurs des droits de l'homme ont également été perquisitionnés dans le contexte des rassemblements contre le décret présidentiel n° 3.

73. Le Rapporteur spécial prend bonne note des quelques contacts qui ont été établis au cours de la période considérée entre certains membres d'organisations de défenseurs des droits de l'homme et des représentants du Ministère des affaires étrangères à l'occasion d'événements auxquels ont participé des partenaires internationaux.

74. Malheureusement, le plan interinstitutions ne prévoit aucune activité visant à instaurer un dialogue avec les membres de la société civile qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme. Les ONG ne sont mentionnées qu'à quatre reprises dans le plan, à savoir dans le cadre de l'amélioration des mécanismes qui permettent de développer l'utilisation des contrats sociaux aux fins de soutenir les activités des ONG spécialisées dans la fourniture de services sociaux à la population ; dans le cadre de l'élargissement de l'action de ces ONG visant à faciliter l'exercice des droits de l'homme par les personnes incarcérées dans un établissement pénitentiaire ; et dans le cadre du renforcement de la coordination entre les organismes publics et les ONG qui s'occupent d'assurer des soins palliatifs. Une autre activité concerne la poursuite de la pratique consistant à associer les

¹⁸ Voir www.hrw.org/news/2017/04/03/belarus-freedom-day-crackdown.

associations publiques à l'examen des nouveaux projets législatifs, en particulier en intégrant des membres de ces associations dans les conseils publics consultatifs.

75. Selon le Rapporteur spécial, les quatre activités prévues dans le plan, qui sont plutôt des objectifs fixés dans des domaines très restreints ou formulés de manière trop vague, ne témoignent pas d'une volonté suffisante du Gouvernement de donner suite aux recommandations auxquelles il avait souscrit à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (voir A/HRC/30/3, par. 127.23 à 127.27). Le Gouvernement avait accepté une recommandation tendant à ce qu'une participation accrue de la société civile dans l'élaboration des lois soit rendue possible et une autre tendant à ce que les liens de coopération et de coordination avec la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme soient renforcés.

E. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

76. Au Bélarus, les mauvais traitements infligés par différentes autorités de l'État s'inscrivent dans le cadre d'une répression systémique. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire. Les victimes se heurtent généralement à des entraves à la justice lorsqu'elles demandent que soient ouvertes des enquêtes concernant de telles allégations. Malheureusement, les autorités ne permettent toujours pas à des enquêteurs ou inspecteurs indépendants d'accéder au système pénitentiaire.

77. Des informations font état en particulier d'actes de violence à l'égard des femmes qui mènent des activités de défense des droits de l'homme ou des activités politiques, tels que des coups et blessures, des agressions sexuelles, des menaces d'agression sexuelle et des placements forcés dans des établissements psychiatriques. Certains des actes illicites commis par des agents de l'État ou des autorités locales auraient conduit à des cas de suicide forcé¹⁹.

78. L'organisation Mouvement des mères 328, qui n'a toujours pas été enregistrée, a indiqué que les procédures pénales visant les toxicomanes, qui sont souvent mineurs, et le traitement auquel ils sont soumis pendant leur incarcération sont cruels et s'apparentent souvent à une forme de torture. Le fait que l'association ne soit pas autorisée à s'enregistrer rend aussi les recours extrêmement difficiles dans ces affaires.

79. À titre d'exemple de la mauvaise volonté des procureurs pour ce qui est d'enquêter sur les affaires de mauvais traitements et de torture, on peut citer le cas d'un militant qui avait été violemment battu par deux policiers lors de son arrestation le 11 août 2016 et a été informé que sa plainte ne pouvait pas faire l'objet d'une enquête car il n'avait pas été en mesure d'identifier la personne qui lui avait brisé la mâchoire.

80. Le Rapporteur spécial est préoccupé par une affaire de violence, y compris de violence sexuelle, concernant un mineur qui est incarcéré dans le centre de détention de Gomel alors qu'il souffre d'une maladie mentale. Sa mère a déposé plainte et a ensuite reçu des menaces, notamment par téléphone, du procureur chargé de l'affaire. Le mineur aurait écrit des aveux, ce qu'il a nié par la suite. Il a été condamné à neuf ans d'emprisonnement.

81. Selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, de nombreux militants disent subir des brutalités, notamment des paroles de dénigrement et des actes de violence, y compris des violences sexuelles et des menaces de violence sexuelle, lorsqu'ils sont interrogés par les agents des forces de l'ordre.

¹⁹ Voir la communication soumise par des ONG bélarussiennes au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, intitulée « Answers to the List of issues and questions prior to the submission of the eighth periodic report of Belarus ». Consultable à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT_CEDAW_NGO_BLR_25453_E.pdf.

82. Les actes de torture et les mauvais traitements au Bélarus sont régulièrement dénoncés par la communauté internationale. Le Rapporteur spécial regrette donc que le plan interinstitutions ne prévoie aucune activité dans ce domaine, pas même des campagnes de sensibilisation ou de formation des agents pénitentiaires. La seule activité relative aux conditions de détention figure au chapitre intitulé « Égalité et non-discrimination » et ne porte pas sur les insuffisances des autorités de l'État chargées de la gestion des conditions carcérales.

F. Arrestation et détention arbitraires, prisonniers politiques et disparitions forcées

83. Les autorités ont arrêté arbitrairement des centaines de manifestants pacifiques en février et mars 2017. La plupart d'entre eux ont été appréhendés sans aucune explication et relâchés par la suite. D'autres ont été condamnés à des amendes et à des peines de détention pouvant aller jusqu'à deux semaines sur la base d'accusations sans fondement.

84. En outre, les 21, 22 et 24 mars, les forces de sécurité ont arrêté 32 personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions visées à la partie 3 de l'article 293 du Code pénal (formation ou préparation de personnes en vue de leur participation à des émeutes et financement de telles activités ou autre forme d'appui matériel à ces activités). Il a été prétendu que les personnes arrêtées projetaient de renverser le Gouvernement à l'occasion de la Journée de la liberté. Les médias officiels ont relié ces arrestations à des incidents tels que la tentative par des hommes armés à bord d'une voiture de forcer le passage à un poste frontière pour entrer en Ukraine. Au 31 mars, certains de ces détenus se trouvaient encore dans les prisons du Ministère de l'intérieur et du service de sécurité du KGB à Minsk²⁰.

85. Le dirigeant de l'organisation « Front de la jeunesse », Zmitser Dashkevich, figurait parmi les détenus arrêtés « à titre préventif ». L'ancien candidat à l'élection présidentielle, Mikalai Statkevich, un des principaux dirigeants de certains rassemblements, a disparu pendant les trois jours de commémoration de la Journée de la liberté et a finalement été libéré d'un lieu de détention du KGB.

86. Les arrestations massives et la détention préventive de militants et de responsables politiques avant la Journée de la liberté met fin à l'apparente tentative, au second semestre de 2016, de remplacer par de lourdes amendes la détention arbitraire systématique des militants participant à des rassemblements non autorisés.

87. De nombreux militants avaient en fait estimé que l'intimidation exercée par les amendes n'était pas moindre que celle exercée par les arrestations, d'autant plus qu'en 2016 les autorités avaient, dans de nombreux cas, arrêté de convertir les amendes non payées en jours d'incarcération et procédé à la place à la confiscation et à la vente aux enchères de biens personnels, y compris des biens immobiliers tels que les appartements.

88. Le cas de Nina Baginskaya, âgée de 70 ans, illustre la stratégie consistant à remplacer la détention par des amendes pour en arriver à la confiscation des biens. Elle avait été condamnée à une lourde amende pour avoir agité un drapeau national, seule sur une place en mai 2016. Pour la partie de l'amende qu'elle n'avait pas payée, sa machine à laver et son four à micro-ondes ont été saisis et vendus aux enchères, et cela malgré le fait qu'une autre partie de son amende avait été déduite de sa pension de retraite²¹. Ultérieurement, en août 2016, sa résidence d'été a été vendue aux enchères pour l'équivalent de 3 700 dollars d'amendes impayées²².

89. Depuis les rassemblements de la Journée de la liberté, les autorités ont de nouveau recouru à des détentions arbitraires pour essayer de réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques les plus ardents. De l'avis du Rapporteur spécial, l'usage disproportionné des moyens judiciaires pour combattre les voix dissidentes, souvent sur la base de motifs fabriqués de toutes pièces, rend le Gouvernement responsable

²⁰ Voir www.belarusdigest.com/story/belarus-authorities-uncover-putsch-deter-mass-protests-29530.

²¹ Voir www.svaboda.org/a/27758841.html.

²² Voir www.belapan.com/archive/2016/08/08/859041/.

de violations du droit à la liberté de circulation, ainsi que du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique.

90. Un certain nombre de détentions n'ont pas été signalées par les autorités. À Brest, le 5 mars 2017, cinq représentants d'un mouvement de protestation ont été arrêtés et étaient encore en détention au moment de la finalisation du présent rapport. À Maladetchna, le 10 mars, à la fin d'un rassemblement, quatre dirigeants politiques et neuf journalistes ont été arrêtés ; ils ont été maintenus en détention pendant des périodes allant de sept à quinze jours. Le 12 mars, deux blogueurs ont aussi été arrêtés à Brest sans justification. Un autre blogueur a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement par trois individus en civil le 11 mars à Pinsk ; il a toutefois réussi à s'échapper grâce à l'intervention d'autres personnes qui étaient présentes et à l'inaction des policiers qui étaient aussi présents.

91. D'autres groupes de personnes sont aussi victimes de détentions arbitraires. La situation des femmes roms est particulièrement alarmante. Les agents du Ministère de l'intérieur placent des femmes roms en détention de manière arbitraire, certaines d'entre elles de manière répétée, au prétexte de prévenir des infractions ou sur la base des « décrets spéciaux » du Président²³. Ces arrestations arbitraires, qui témoignent de l'existence de mesures de profilage ethnique, constituent une violation de la liberté de circulation des femmes roms car elles répandent parmi elles la crainte de se déplacer en dehors de leurs communautés.

92. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la situation d'Alexander Lapitski, qui a été contraint par la justice de suivre un traitement médical dans un hôpital psychiatrique. Il a été reconnu coupable par un tribunal de Minsk d'avoir commis des « actes socialement dangereux » consistant à insulter le Président du Bélarus et deux juges²⁴.

93. Le Rapporteur spécial prend note du retour à la pratique consistant à mettre les opposants politiques en prison. Viachaslau Kasinerau, qui avait été condamné à quinze jours de détention administrative pour avoir participé à un rassemblement le 17 février 2017, a été transféré au centre de détention du Ministère de l'intérieur le 28 mars parce qu'il aurait commis un acte de hooliganisme, à savoir jeté un nœud coulant sur une statue. Le Rapporteur spécial partage l'avis des ONG bélarussiennes qui ont déclaré qu'il était un prisonnier politique²⁵.

94. Deux autres opposants politiques sont toujours en prison au Bélarus. Le 10 juillet 2015, Mikhaïl Zhamchuzhny a été condamné à six ans et demi d'emprisonnement sous un régime strict. Sa condamnation lui interdit en outre d'occuper des postes liés à l'exercice de fonctions administratives ou organisationnelles pour une période de deux ans et huit mois. Uladzimir Kondrus a été placé en garde à vue le 14 juin 2016 parce qu'il se serait rendu coupable de participation à une émeute en décembre 2010²⁶.

95. Au moment de la finalisation du présent rapport, aucune information n'était disponible sur l'affaire des « combattants », qui avaient été présentés par les médias officiels comme des conspirateurs visant à renverser le Gouvernement. Il reste à voir si ces allégations seront confirmées dans le cadre d'une procédure équitable, transparente et non politisée.

96. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait qu'aucun progrès n'a été enregistré dans la résolution des affaires en suspens de disparition forcée d'opposants politiques au Président. Ces affaires qui, bien que remontant à 1999 et 2000 ne sont toujours pas résolues, concernent l'enlèvement de Viktor Hanchar, figure de l'opposition politique, et de son associé Anatol Krasouski, de Yury Zakhanka, ancien Ministre de l'intérieur, et de Dimitri Zavadski, un caméraman (voir A/HRC/29/43, par. 66).

²³ Voir la communication soumise par des ONG bélarussiennes, « Answers to the List of issues and questions ».

²⁴ Voir Viasna, « Human Rights Situation in Belarus in 2016 ».

²⁵ Voir www.spring96.org/en/news/86654.

²⁶ Voir www.spring96.org/en/news/84325.

97. Le plan interinstitutions ne contient aucun engagement relatif aux disparitions et aux détentions arbitraires. Les autorités continuent de ne pas prendre en compte plusieurs recommandations formulées par les mécanismes de défense des droits de l'homme tendant à ce qu'il soit mis fin à la pratique des détentions arbitraires au Bélarus. Elles n'ont accepté aucune des recommandations faites par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à ce sujet.

G. Peine de mort

98. Le Bélarus a procédé à l'exécution de quatre personnes en 2016 : Sergey Ivanov, Sergey Khmelevski, Ivan Kulesh et Guennadi Yakovitsky. Il s'agit du plus grand nombre d'exécutions signalé depuis 2008, ce qui témoigne de la résurgence, après la levée partielle par l'Union européenne de ses sanctions contre le Bélarus en février 2016, d'une pratique que l'État avait abandonnée en 2015, avant la levée des sanctions. Au 31 mars 2017, deux personnes se trouvaient sous le coup d'une condamnation à la peine capitale. Depuis le rapport précédent du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/43), trois nouvelles condamnations à la peine capitale ont été prononcées, la dernière le 17 mars.

99. Le Rapporteur spécial rappelle que le Bélarus est le seul pays d'Europe et de l'espace postsoviétique à maintenir la peine de mort.

100. Le Rapporteur spécial a publiquement condamné ces exécutions et a recommandé à plusieurs reprises aux autorités d'adopter un moratoire sur la peine capitale. Il a également souligné l'ambiguïté du discours des autorités, qui, d'une part, organisent avec l'appui de partenaires internationaux des débats sur la question de la peine capitale et, d'autre part, non seulement maintiennent la pratique des exécutions mais manquent aussi ouvertement à leurs obligations internationales : trois des personnes qui ont été exécutées faisaient l'objet de communications qui étaient pendantes devant le Comité des droits de l'homme.

101. La même ambiguïté peut être observée dans la manière dont les autorités du Bélarus ont réagi aux recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort formulées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Le Bélarus a accepté une recommandation l'invitant à mener des campagnes d'information expliquant les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (voir A/HRC/30/3, par. 127.1), mais il a rejeté les nombreuses recommandations tendant à ce qu'il envisage de ratifier ce Protocole ou à ce qu'il adopte un moratoire sur la peine de mort (voir A/HRC/30/3, par. 130.1 à 130.17).

102. Le Rapporteur spécial renvoie au rapport publié par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et par Viasna sur la question de la peine de mort au Bélarus²⁷. Il souscrit pleinement aux conclusions figurant dans le rapport selon lesquelles les condamnés et leurs familles respectives sont victimes de la violation d'un certain nombre de leurs droits fondamentaux. Le non-respect des garanties d'un procès équitable et le manque d'indépendance de la justice au Bélarus rendent très contestable toute condamnation à la peine capitale.

103. De plus, les conditions de détention sont assimilables à des actes de torture et à des mauvais traitements. Le Rapporteur spécial rappelle que le secret entourant les exécutions et le fait qu'aucun détail sur les exécutions ou les lieux de sépulture ne soient donnés aux familles s'apparentent aussi à des actes de torture²⁸.

104. En outre, le Rapporteur spécial conteste l'argument avancé par les autorités selon lequel la peine de mort aurait un effet dissuasif sur la criminalité, alors qu'en fait aucune information sur les exécutions n'est publiée. Le secret entourant les exécutions est contraire

²⁷ « Death penalty in Belarus: murder on (un)lawful grounds », consultable à l'adresse : www.fidh.org/IMG/pdf/belarus683angbassdef.pdf.

²⁸ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication n° 886/1999, *Schedko c. Bélarus*, constatations adoptées le 3 avril 2003.

au paragraphe 7 c) de la résolution 71/187 de l'Assemblée générale concernant le moratoire sur l'application de la peine de mort.

105. Dans un système où le Président a le pouvoir de commuer les peines, il serait aisé de prendre une mesure visant à éviter les exécutions. Le Rapporteur spécial croit savoir qu'un référendum général, qui se tiendra en 2018, pourrait porter sur la question de l'abolition de la peine de mort. Étant donné que les débats officiels sur la question de la peine de mort se tiennent sans la participation de l'ONG la plus connue travaillant sur cette question et qu'aucune campagne officielle de sensibilisation n'est menée dans le pays, la volonté déclarée du Gouvernement de former l'opinion publique sur la question de l'abolition fait clairement défaut.

106. Le Rapporteur spécial regrette que le plan interinstitutions ne comprenne aucune mesure visant à promouvoir l'abolition de la peine de mort ou l'adoption d'un moratoire.

H. État de droit et indépendance des juges et des avocats

107. Le Rapporteur spécial n'a constaté aucun changement positif dans l'administration de la justice au Bélarus au cours des trois dernières années. En dépit des recommandations répétées invitant à séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif, le système de nomination et de révocation des juges demeure sous le contrôle total du Président, conformément au décret n° 6 du 29 novembre 2013. Le fait que le mandat des juges soit de cinq ans et puisse être ou ne pas être prolongé place les magistrats dans une position de soumission vis-à-vis du pouvoir exécutif.

108. En outre, l'article 100 du Code relatif au système judiciaire et au statut des juges du 29 juin 2006 prévoit que les juges en congé peuvent être remplacés par un juge à la retraite ou par toute « autre personne remplissant les conditions requises pour occuper un poste de juge ». Le pouvoir exécutif détermine seul quelles sont ces conditions et si elles sont remplies ou non, ce qui laisse la porte grande ouverte à des décisions arbitraires et peut aboutir à des jugements arbitraires. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par cette pratique dans une situation où les tribunaux peuvent prononcer des condamnations à la peine de mort.

109. De même, le droit de chacun d'être défendu par un avocat de son choix n'est pas garanti au Bélarus. Conformément à l'article 44 du Code de procédure pénale, l'autorité chargée de l'enquête pénale peut mettre fin à la participation de l'avocat de la défense à la procédure si des circonstances particulières autorisant une telle décision sont découvertes. Cette disposition laisse de nouveau la porte ouverte à des comportements arbitraires.

110. Au Bélarus, les avocats ne peuvent pas travailler s'ils ne sont pas enregistrés auprès de l'ordre des avocats local. Pour être autorisé à pratiquer, ils doivent obtenir une licence délivrée par la commission des licences de l'ordre des avocats, qui est présidée par le Vice-Ministre de la justice, conformément à l'article 10 de la loi relative au barreau et à l'activité des avocats. Le Ministère définit également les qualifications nécessaires pour devenir avocat et décide de la prolongation des licences. Il est également habilité à ouvrir des enquêtes sur les avocats, à suspendre leur activité professionnelle pendant la durée de ces procédures et à les radier de l'ordre des avocats.

111. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les témoignages de personnes indiquant que leur avocat refusait de travailler sur certaines affaires par crainte de perdre son emploi.

112. Le Bélarus a accepté deux recommandations relatives au système judiciaire au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, à savoir celle tendant à faire en sorte que le pouvoir judiciaire ne soit l'objet d'aucune ingérence des autres pouvoirs et celle tendant à continuer de promouvoir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Le Rapporteur spécial déplore par conséquent le fait qu'aucune mesure ne soit prévue dans le plan interinstitutions à ce sujet.

I. Droits économiques et sociaux et conditions de travail

113. Le Bélarus n'a mis en œuvre ni les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ni celles de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination du travail forcé. Dans le contexte économique difficile du Bélarus, les personnes qui travaillent, tout comme les inactifs, souffrent d'une détérioration des conditions de jouissance des droits économiques et sociaux. Il a été signalé en août 2016 que le nombre d'inactifs avait augmenté de 83 900 personnes en une année²⁹. Si, dans son rapport « Doing Business » de 2017, la Banque mondiale a classé le Bélarus au trente-septième rang sur 190 pays selon l'indice de facilité de faire des affaires, le Comité national de statistique a révélé que le revenu réel avait diminué de 4 % en 2016. Le Rapporteur spécial note que le Bélarus débat de la question de son accession à l'Organisation mondiale du commerce, dans le but de stimuler son économie. Il est préoccupé par les effets de la crise économique sur les droits économiques et sociaux des Bélarussiens. Les données sociales que le Gouvernement présentent pour promouvoir ses résultats en matière de droits de l'homme pourraient ne plus être valables.

114. Le Rapporteur spécial a déploré l'adoption, le 6 mai 2015, du décret présidentiel n° 3 relatif à la prévention de la dépendance à l'égard de l'aide sociale, qui a ouvert la porte à l'extension de la pratique du travail forcé au Bélarus. Ce décret prévoit l'imposition de taxes à certaines catégories d'inactifs, dont les femmes qui élèvent des enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain âge, les personnes handicapées, les personnes âgées et les étudiants. Il confère également à la police le droit d'arrêter les personnes « avec obligations », tels que les parents dont les enfants ont été confiés à l'État, pour ne serait-ce qu'une seule absence du travail, et de les astreindre au travail obligatoire. Ceux qui ne peuvent pas payer les amendes reçues sont contraints d'effectuer un travail non rémunéré.

115. Les manifestations massives qui se sont tenues dans de nombreuses villes du pays contre l'application du décret n° 3 montrent les limites de l'action du Gouvernement en matière de criminalisation du travail indépendant et du travail non déclaré. Le Rapporteur spécial note que, pour 2017, le Président a suspendu la perception des amendes prévue par le décret, qui reste en vigueur.

116. L'absence de perspectives d'amélioration de la situation économique encourage le recours à des moyens d'obtention de revenu dégradants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que de nombreuses femmes étaient victimes d'exploitation par la prostitution en raison de l'absence d'autres perspectives économiques (voir CEDAW/C/BLR/CO/8, par. 24). D'après les estimations, il y a environ 22 000 travailleuses du sexe au Bélarus, où la prostitution est interdite par l'article 17.5 du Code des infractions administratives et passible d'une amende.

117. Le Rapporteur spécial note qu'une parlementaire nouvellement élue, Hanna Kanopatskaya, a tenté de présenter un projet de loi, intitulé « Dépénalisation des relations économiques au Bélarus – Nouvelles possibilités d'interaction entre les parlementaires et les entreprises », qui contient des dispositions visant à soustraire les infractions de nature économique à la sanction du droit pénal.

118. Le Rapporteur spécial est alarmé par la persistance du travail forcé, y compris chez les mineurs. L'utilisation de ressources humaines gratuites n'est pas un moyen de faire face aux problèmes économiques que connaît le pays.

119. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que les autorités locales ordonnent aux gérants d'entreprises publiques de libérer leurs employés pour qu'ils participent aux récoltes ou aux travaux de nettoyage des abords d'autoroutes, par exemple. Les employés qui n'obtempèrent pas risquent des mesures disciplinaires, ou la résiliation de leur contrat s'ils sont employés au titre de contrats à court terme. Le travail forcé au Bélarus comprend également des travaux obligatoires non rémunérés le week-end (« soubbotniki »). Par ailleurs, les personnes qui ont une addiction, notamment à l'alcool, sont contraintes de travailler gratuitement.

²⁹ Voir <https://ej.by/news/sociaty/2016/09/27/belstat-naschital-v-belarusi-426-tysyach-bezrabotnyh.html>.

120. Le travail forcé touche les mineurs, à qui l'on demande aussi de participer à ce type d'activités. Le Rapporteur spécial a été consterné d'apprendre la mort de Viktoriya Papchenia, âgée de 13 ans, qui a été renversée par un camion alors qu'elle récoltait des pommes de terre³⁰.

121. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial note que le Ministère de l'éducation a déclaré en août 2016 qu'il n'était pas nécessaire de disposer d'un organe indépendant chargé de contrôler la qualité de l'éducation supérieure conformément aux exigences du processus de Bologne s'agissant de la comparabilité des normes et de la qualité des diplômes d'études supérieures³¹. Le Rapporteur spécial se demande pour quelles raisons le Bélarus a adhéré au processus de Bologne en 2015 s'il avait l'intention de ne pas tenir compte des règles qu'il prévoit.

122. Le plan interinstitutions ne contient que deux dispositions relatives aux droits en matière de travail : l'une porte sur la mise en œuvre d'un programme public de protection sociale, qui n'aborde pas le problème du travail forcé, et l'autre sur des activités de sensibilisation de la communauté internationale à la législation bélarussienne relative au travail. Cette dernière disposition n'a été conçue que pour mettre en avant les politiques du Bélarus en matière de travail dans les réunions internationales. Le plan ne prévoit aucune mesure qui mettrait un terme à la pratique du travail forcé ou à l'imposition d'amendes aux personnes sans emploi et aux travailleurs indépendants.

J. Discrimination

123. Le Rapporteur spécial déplore que le Bélarus ne se soit toujours pas doté d'une loi visant spécifiquement à lutter contre la discrimination, qui interdirait la discrimination fondée sur la race, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la langue, les convictions politiques et le handicap physique ou mental. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations sur des cas de discrimination et regrette que les victimes ne disposent d'aucune voie de recours.

124. Le chapitre du plan intitulé « Égalité et non-discrimination » ne contient que trois mesures. L'une d'elles prévoit l'analyse de la législation en vigueur et l'évaluation de la nécessité d'élaborer un projet de loi tendant spécifiquement à interdire la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Le Rapporteur spécial rappelle que la communauté internationale attend depuis plus de dix ans que le pays adopte une telle loi. De la même manière, le plan contient un chapitre sur l'égalité des sexes, qui prévoit cinq mesures visant uniquement à recueillir des statistiques et à promouvoir l'égalité des sexes dans les médias. L'élaboration et l'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes conformément aux normes internationales ne sont pas prévues par le plan.

1. Genre

125. L'examen de la situation du Bélarus par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en octobre 2016 a permis une analyse approfondie de la situation actuelle des droits des femmes dans le pays. Le Rapporteur spécial a pris note des quelques évolutions positives relevées par le Comité, s'agissant notamment du cadre juridique et de l'augmentation du nombre de foyers pour les victimes de violence familiale et de traite.

126. Le Comité a par ailleurs réitéré la plupart des remarques figurant dans les observations finales qu'il avait adoptées à l'issue de l'examen précédent, en 2011. Le Bélarus n'a toujours pas adopté de loi sur l'égalité des sexes ou de législation globale de lutte contre la discrimination qui donnerait notamment une définition claire de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La violence familiale, les écarts salariaux et les conditions de détention des femmes demeurent des sujets de préoccupation. Les femmes grandissent et vivent dans une société dans laquelle la perpétuation des stéréotypes sexistes

³⁰ Voir www.charter97.org/en/news/2017/1/31/239371/.

³¹ Voir www.naviny.by/new/20160830/1472557054-ministr-obrazovaniya-ne-schitaet-neobhodimym-sozdavat-nezavisimuyu-strukturu.

et du patriarcat est un processus induit par l'État dans les programmes d'enseignement, les politiques en matière d'emploi et les politiques sociales et dans les discours des dirigeants.

127. La Directrice de la Commission électorale centrale, Lidia Yermoshina, qui occupe ce poste de direction depuis vingt ans, a décrit les femmes qui veulent faire carrière et ne cherchent pas à se marier comme « des personnes cruelles, détruites sur le plan psychologique et qui ont quelque chose d'inhumain ». Elle a ajouté qu'une « femme qui ne cherche pas à se marier n'est évidemment pas normale »³². Quant au Président Loukachenko, il a déclaré qu'« être président n'est pas une affaire de femme »³³.

128. Il est alarmant de constater que le pouvoir judiciaire du Bélarus ne connaît pas les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, généralement, se montre inefficace lorsque des victimes dénoncent des violations.

129. Le fait que le Bélarus n'ait toujours pas adopté de législation sur la violence familiale et le viol conjugal, malgré les demandes répétées des observateurs internationaux, témoigne du manque de volonté de mettre un terme à ces phénomènes. Malgré la création de foyers supplémentaires, les victimes de la violence sexiste se sentent souvent abandonnées et ne portent pas plainte auprès de la police, parce qu'elles ont peur de ne pas être écoutées et en raison du manque d'efficacité de la justice.

130. Le Rapporteur spécial souligne que le décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 1996 donne aux services sociaux le pouvoir de retirer des mineurs à leur famille lorsque les conditions de vie de l'enfant sont déclarées non satisfaisantes ou lorsque les parents négligent l'enfant. Le décret ne prévoit pas de dialogue entre les travailleurs sociaux et les parents et ne donne pas de définition juridique de la négligence parentale. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, ce décret touche les femmes et les mères célibataires de manière disproportionnée³⁴.

131. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a évoqué le risque élevé de violence sexiste auquel sont exposées les prostituées lorsqu'elles ont affaire à la police et s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des violences sexuelles sont infligées aux détenues par les agents pénitentiaires de sexe masculin (voir CEDAW/C/BLR/CO/8, par. 26 et 44). L'absence de services de conseil appropriés et d'aide juridique pour les victimes d'actes de torture et de violence entraîne une victimisation secondaire.

2. Personnes handicapées

132. Le Rapporteur spécial se félicite de la ratification par le Bélarus de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant le 14 novembre 2016, et espère que le pays adoptera prochainement des dispositions interdisant expressément la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental, pour rendre le cadre législatif interne conforme aux normes énoncées dans la Convention.

3. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués

133. En octobre 2016, la Chambre des Représentants a adopté en première lecture un projet de loi modifiant et complétant certaines lois de la République du Bélarus et visant à protéger les enfants contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur développement. Bien que le projet de loi ne prévoit pas de sanctions administratives ou pénales liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, le Rapporteur spécial partage l'inquiétude des militants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués au Bélarus, qui estiment que l'interdiction de diffuser auprès des enfants des informations « discréditant l'institution de la famille et du mariage » serait interprétée d'une manière discriminatoire³⁵.

³² Voir www.belarus-votes.org/2016/articles/interview-yermoshina.html.

³³ Voir www.udf.by/news/multi/audio/48146-lukashenko-prezident-zhenschina-kak-to-ne-ochensmotritsya.html.

³⁴ Voir, par exemple, www.nash-dom.info/38188 ; www.vkurier.by/76997 ; et www.vkurier.by/78781.

³⁵ Voir www.humanrightsfirst.org/blog/homophobic-legislation-threatens-lgbt-community-belarus.

En outre, le fait d'interdire le partage de toute information qui discréditerait l'institution de la famille menace la liberté d'expression³⁶.

134. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les informations faisant état d'actes de violence et d'intimidation à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et par le fait que ces actes ne donnent pas lieu à des enquêtes en bonne et due forme lorsqu'ils sont signalés à la police. Une affaire marquante de violence motivée par des préjugés est celle concernant Mikhail Pischevsky, décédé le 27 octobre 2015 à la suite d'une agression homophobe qu'il avait subie dix-sept mois plus tôt. Cette affaire ne fait toujours pas l'objet d'une enquête appropriée, ce qui suscite un sentiment d'anxiété et une méfiance vis-à-vis des autorités.

135. Le plan interinstitutions prévoit deux mesures qui visent à promouvoir les valeurs familiales et à « faire de la famille le mode de vie dominant ». Ces mesures servent à promouvoir les stéréotypes évoqués plus haut. Il n'y a pas de dispositions visant à mettre un terme à la violence à l'égard des personnes dont l'orientation sexuelle n'est pas « traditionnelle » ou à promouvoir l'inclusion de ces personnes.

4. Groupes religieux

136. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état d'actes de harcèlement visant les Témoins de Jéhovah. Conformément à la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses, un groupe religieux comptant plus de 20 membres doit être enregistré comme organisation religieuse. Bien que les Témoins de Jéhovah disposent de trois édifices religieux au Bélarus, les membres de ce groupe doivent demander une autorisation aux autorités locales lorsqu'ils veulent se réunir dans des habitations ou d'autres locaux pour des offices religieux. Dans de nombreux cas, les autorités ont refusé cette autorisation, rendant de facto illicites les offices religieux. De plus, en mai 2016, l'une des deux réunions annuelles que les Témoins de Jéhovah organisent traditionnellement à Vitebsk a été interdite par les autorités locales. Des cas de réunions interrompues, des allégations mensongères de refus d'autorisation sous la forme d'avertissements écrits non susceptibles d'appel et des détentions arbitraires ont également été signalés. Il y a eu, pendant le premier semestre de 2016, trois cas de Témoins de Jéhovah placés en détention pour avoir fait connaître publiquement leurs convictions dans leur voisinage. En outre, la littérature religieuse, sous forme imprimée ou sous forme d'enregistrement audio, et les matériels vidéo doivent faire l'objet d'un examen religieux par les services de l'État, conformément à la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses.

V. Conclusions et recommandations

137. **L'analyse des informations disponibles au cours de la période considérée montre que la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est considérablement dégradée. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les manifestations provoquées par un décret injuste imposant le paiement d'une taxe aux personnes sans emploi ont donné lieu à l'arrestation, à la détention arbitraire et à la privation de liberté de plus de 900 personnes, dont des dirigeants de l'opposition, des militants des droits de l'homme, des journalistes et des ressortissants étrangers, sur la base d'accusations forgées de toutes pièces. Les violations des droits civils n'avaient plus atteint un tel niveau depuis la répression dont avaient été victimes des manifestants pacifiques en décembre 2010.**

138. **Pendant les événements de mars, les autorités ont renoué avec la politique consistant à arrêter des opposants politiques sur de fausses accusations et à titre « préventif », pratique censée avoir été abandonnée en 2015, avant l'élection présidentielle. Le Rapporteur spécial suivra l'évolution de la situation pour savoir**

³⁶ International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, *Homophobie d'État, une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance* (Genève, mai 2016).

si ces mesures déboucheront également de nouveau sur la condamnation d'opposants politiques à des peines d'emprisonnement plus longues.

139. Le comportement récent des autorités témoigne d'un refus de réformer le système juridique répressif bien établi qui vise à restreindre les libertés fondamentales. La gouvernance reste fondée sur la volonté de bloquer et de punir l'expression des opinions dissidentes et sur le recours aux restrictions bureaucratiques, à l'intimidation et aux mauvais traitements.

140. La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est une avancée qui mérite d'être saluée. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement donnera suite aux observations finales que le Comité des droits des personnes handicapées formulera à l'issue de l'examen des rapports du Bélarus, et se montrera plus coopératif qu'il ne l'a été jusqu'à présent par rapport aux recommandations des mécanismes des droits de l'homme.

141. L'adoption d'un plan interinstitutions pour la mise en œuvre de certaines recommandations émanant de mécanismes des droits de l'homme ne peut pas être considérée comme une mesure importante visant à renforcer le respect des droits de l'homme, puisque de nombreux acteurs de la défense des droits de l'homme ont été tenus à l'écart de l'élaboration du plan et parce que le plan n'aborde pas des préoccupations essentielles en matière de droits de l'homme qui sont exprimées depuis des années par la communauté internationale.

142. Les élections parlementaires de septembre 2016 étaient pour le Gouvernement l'occasion de montrer que de réels progrès avaient été accomplis, mais cette occasion a été manquée, puisque les graves problèmes soulevés de manière répétée par divers partenaires ont persisté avant, pendant et après le scrutin.

143. L'ONU doit par conséquent continuer de suivre de près la question du respect des droits de l'homme par le Bélarus, compte tenu en particulier des mesures prises face aux récentes manifestations.

144. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il est prêt à apporter son aide au Gouvernement bélarussien. Les recommandations qu'il a formulées dans ses rapports précédents restent valables.

145. De plus, le Rapporteur spécial adresse au Gouvernement bélarussien les recommandations suivantes :

- a) Mettre un terme aux procédures engagées à titre de représailles à la suite des récents mouvements de protestation sociale et libérer tous les prisonniers politiques ainsi que les particuliers et les journalistes qui se trouvent en détention ;
- b) Cesser de recourir aux arrestations massives et à la détention arbitraire en réaction aux réunions pacifiques ;
- c) Abroger le décret présidentiel n° 3 relatif à la prévention de la dépendance à l'égard de l'aide sociale ;
- d) Abroger les dispositions de l'article 193-1 du Code pénal, qui entravent la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association ;
- e) Renoncer aux politiques fondées sur les autorisations et les accréditations et adopter un système de notification, pour garantir le respect du droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression ;
- f) Enregistrer les organisations de la société civile et les partis politiques qui n'ont pas été reconnus officiellement ;
- g) Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir totalement la peine de mort ;
- h) Réexaminer et modifier le plan interinstitutions récemment adopté de sorte à y inclure l'ensemble des recommandations formulées par tous les mécanismes des droits de l'homme ;

- i) Associer les organisations de la société civile qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme à tout réexamen du plan interinstitutions et à la mise en œuvre de celui-ci ;
 - j) Mettre un terme à la discrimination visant les personnes et les groupes qui sont marginalisés en raison de leur appartenance à une minorité ;
 - k) Élaborer une loi de lutte contre la discrimination qui englobe tous les motifs de discrimination.
-